

AFFICHE LE

14 FEV. 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

Recueil des Actes Administratifs

du Département

Janvier 2019

N°285

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

- Commission Permanente du vendredi 25 janvier 2019 page 4
- Séance Publique du vendredi 25 janvier 2019 page 17

- **II - ARRETES**

- Direction Générale des Services page 25
- Pôle Développement page 26
- Pôle Solidarités page 27

- **III - DECISIONS**

- Pôle Aménagement page 37
- Pôle Ressources page 38
- Pôle Solidarités page 39

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU 25 JANVIER 2019

(Instituée par les articles L.3122-4 .à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

Président : Maurice CHABERT

Vice – Présidents :

*LAGNEAU Thierry
BLANC Jean-Baptiste
TESTUD-ROBERT Corinne
BOUCHET Suzanne
GONZALVEZ Pierre
SANTONI Dominique
ROUSSIN Jean-Marie
AMOROS Elisabeth
MOUNIER Christian*

Membres :

*BELAÏDI Darida
BERNARD Xavier
BOMPARD Marie-Claude
BOMPARD Yann
BRUN Danielle
BRUN Gisèle
CASTELLI André
COMTE-BERGER Laure
DE LEPINAU Hervé
DUFOUR Antonia
FARE Sylvie
FRULEUX Xavier
GALMARD Marie-Thérèse
HEBRARD Joris
IORDANOFF Sylvain
JORDAN Delphine
LOVISOLO Jean-François
MARINO-PHILIPPE Clémence
MORETTI Alain
RASPAIL Max
RAYE Rémy
RIGAUT Sophie
THOMAS DE MALEVILLE Marie
TRINQUIER Noëlle*

Commission Permanente du Conseil départemental
25 janvier 2019
-9h00-

Le vendredi 25 janvier 2019, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Madame Laure COMTE-BERGER, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean- François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean- Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Danielle BRUN à Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Christian MOUNIER à Madame Suzanne BOUCHET, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE à Monsieur Hervé de LEPINAU.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2019-39

Recalibrage de la RD 23 entre CAMARET-SUR-AIGUES et la RD 977 (SABLET), sur le territoire des communes de CAMARET-SUR-AIGUES, TRAVAILLAN, VIOLES et SABLET - Acquisition foncière sous DUP des parcelles cadastrées E 719 et E 723 sises à VIOLES et propriété de la SAFER PACA

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-13, L3122-2 et L3122-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1211-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 879 et 1045,

Considérant que le recalibrage de la RD 23 sur le territoire des communes de CAMARET-SUR-AIGUES, SABLET, VIOLES et TRAVAILLAN a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 avril 2015 et les documents d'urbanisme de ces communes mis en compatibilité,

Considérant qu'une enquête parcellaire va prochainement être prescrite afin de déterminer précisément les parcelles impactées par ce projet ainsi que leurs divers ayants droit,

Considérant que lors de l'élaboration de l'état parcellaire se rapportant à la commune de VIOLES, il est apparu que la Société Anonyme dénommée « SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT

RURAL PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR » - ci-après désignée sous les termes « SAFER PACA » - est propriétaire des parcelles cadastrées section E n° 719 et n° 723 sises lieudit « *Le Plan de Dieu* » localisées aux documents ci-annexés, et qui sont concernées en totalité par l'aménagement projeté, pour une surface totale confondue de 62 m²,

Considérant que les services respectifs du Département de Vaucluse et de la SAFER PACA en charge des questions foncières se sont rapprochés afin qu'un accord amiable puisse être formalisé et dispenser ainsi la SAFER PACA de faire l'objet de ladite enquête parcellaire,

Considérant que cet accord amiable, sous la forme d'une promesse unilatérale de vente sous seings privés, a été signé le 04 décembre 2018 par un représentant de la SAFER PACA ayant délégation à cet effet, pour un montant total de 260 euros (incluant une indemnité de remploi de 60 euros), tel que cela est décrit au tableau joint en annexe 1 et dans les plans joints en annexes 2 et 3,

Considérant que s'agissant d'une opération déclarée d'utilité publique, le Pôle Evaluation Domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques de Vaucluse a été consulté. Son avis, en date du 05 octobre 2018, fixe à 114 euros l'indemnité principale due pour l'acquisition des parcelles cadastrées section E n° 719 et n° 723, soit une valeur vénale de 1, 84 €/m²,

Considérant qu'il convient de noter que l'accord signé entre le Département de Vaucluse et la SAFER PACA comporte une indemnité principale de 200 euros, soit environ 3, 15 €/m², correspondant au prix d'acquisition de ces parcelles payé par la SAFER PACA auprès des Consorts LAMBERT devant Maître MESSIE, Notaire à SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX, le 30 juin 2017,

Considérant qu'il convient de prendre en compte cet accord,

D'APPROUVER l'acquisition, sous déclaration d'utilité publique, et conformément aux conditions ci-dessus développées, des parcelles listées au tableau en annexe 1 et localisées aux plans en annexes 2 et 3 sises sur le territoire de la commune de VIOLES, nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la RD 23 entre CAMARET-SUR-AIGUES et la RD 977 (SABLET),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à signer tous les documents et actes contribuant à la bonne réalisation de cette opération,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à signer la promesse de vente correspondante obtenue auprès du propriétaire concerné,

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à réceptionner et à authentifier l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment de l'autoriser à signer l'acte, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements sous déclaration d'utilité publique,

DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 879 du Code Général des Impôts relatives à l'exonération de la contribution de sécurité immobilière sur formalités requises, notamment pour toutes les acquisitions par les collectivités locales ou établissements publics locaux (article 1042 du Code Général des Impôts).

Il est précisé que la prise de possession anticipée de ces terrains par le Département de Vaucluse entraînera le versement en sus de l'indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'à la date de signature de l'acte d'acquisition en la forme administrative (Ligne 52003 - Compte 678 - Chapitre 21).

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2019 sur le compte 2151 fonction 621, étant entendu qu'il s'agit de l'opération n° 7OPV0232.

DELIBERATION N° 2019-38

Communes d'AUBIGNAN, de BEDOIN, de CARPENTRAS, de FLASSAN, de MAZAN, de MONTEUX, de MORMOIRON, de PERNES LES FONTAINES, de PIOLENC, de SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON, de SAUMANE, de VELLERON, de VENASQUE et de SAINT ETIENNE DES SORTS - Transfert des ouvrages hydrauliques et aliénation de terrains départementaux au profit de l'ASA du CANAL de CARPENTRAS

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien au secteur agricole et du développement des ressources en eau sur le territoire vauclusien, le Département de Vaucluse a procédé à un état des lieux dans les années 80,

Considérant qu'en synergie avec les associations syndicales territorialement compétentes d'alors, un programme de travaux d'extension des réseaux d'irrigation sous pression a été approuvé en vertu de la loi n°63-123 du 07 mars 1963,

Considérant que pour les besoins des travaux, la maîtrise d'œuvre a été déléguée par les ASA et ASCO à la Direction Départementale de l'Agriculture d'alors,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage a été assumée par le Département,

Considérant que trois réseaux ont été concernés par cette opération de modernisation à savoir le réseau des Côteaux de la Nesque, le réseau des Terrasses du Ventoux et le réseau de Piolenc-Uchaux,

I. - Considérant la réalisation des ouvrages d'irrigation linéaires et ponctuels nécessaires au territoire vauclusien pour concilier le maintien d'une agriculture durable et des économies d'eau,

Considérant que depuis lors, ces infrastructures hydrauliques sont restées propriétés du Département de Vaucluse,

Considérant que toutes les infrastructures hydrauliques relèvent du régime de la domanialité publique,

Considérant la nécessité de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras de pérenniser l'ensemble

de ces équipements, en assurant la gestion des trois réseaux en cause dans le cadre de sa mission de service public,

Considérant son obligation de disposer de la maîtrise totale des réseaux hydrauliques de son périmètre,

Considérant que ce transfert concerne 365 km environ de canalisations, 15 stations de pompage et 16 bassins de stockage,

Considérant que le transfert des ouvrages, sans déclassement préalable, s'effectuera par voie conventionnelle à titre gratuit,

II.- Considérant que pour certains ouvrages, la propriété des terrains d'assise est détenue par le Département par suite de leur acquisition en vue de les aménager,

Considérant qu'au total, 22 parcelles départementales ont été inventoriées sur le territoire des communes de BÉDOIN, de CARPENTRAS, de FLASSAN, de MONTEUX, de MORMOIRON, de PIOLENC, de SAUMANE et de VELLERON pour une contenance globale de 08ha 22a 65ca,

Considérant que sur le territoire de la commune de BÉDOIN, le Département est propriétaire de parcelles référencées cadastralement sous le n°452 de la section B lieudit « Le Galinie - Ouest d'une contenance de 35a 60ca, sous le n°453 de la section B lieudit « Rte du Mont Ventoux » d'une contenance de 20a 45ca, sous le n°1176 de la section B lieudit « Saint Eutrope » d'une contenance de 31a 30ca et sous le n° 1178 de la section B lieudit « Saint Eutrope » d'une contenance de 50a 40ca, situées en zone A et Ap au PLU,

Considérant que sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, le Département est propriétaire de parcelles référencées cadastralement sous le n°144 de la section AX lieudit « La Masque » d'une contenance de 17a 30ca, sous le n°145 de la section AX lieudit « La Masque » d'une contenance de 18a 95ca, sous le n° 153 de la section AX lieudit « La Masque » d'une contenance de 36a 10ca et sous le n° 168 de la section BC lieudit « 9024 Chemin du Vieux Bounias » d'une contenance de 01ha 05a 60ca, situées en zone Npf au PLU pour les trois premières et en zone A pour 95% de la surface et en zone Nh pour 5% de la surface pour la dernière,

Considérant que sur le territoire de la commune de FLASSAN, le Département est propriétaire de la parcelle référencée cadastralement sous le n°259 de la section AE lieudit « Les Estevenettes » d'une contenance de 56a 54ca, située en zone Nf2 aléa feu de forêt au PLU, située en zone Nf2 aléa feu de forêt,

Considérant que sur le territoire de la commune de MONTEUX, le Département est propriétaire de parcelles référencées cadastralement sous le n°646 de la section L lieudit « La Ribière » d'une contenance de 07a, sous le n°647 de la section L lieudit « La Ribière » d'une contenance de 15a 15ca, sous le n°1545 de la section L lieudit « La Ribière » d'une contenance de 06a 98ca, sous le n°1550 de la section L lieudit « La Ribière » d'une contenance de 33a 07ca, sous le n°1554 de la section L lieudit « La Ribière » d'une contenance de 23a 85ca et sous le n° 1564 de la section L lieudit « La Ribière » d'une contenance de 03a 84ca, situées en zone A au PLU,

Considérant que sur le territoire de la commune de MORMOIRON, le Département est propriétaire des parcelles référencées cadastralement sous le n°229 de la section AS lieudit « Les Hautes Brigières » d'une contenance de 01a 14ca, sous le n°230 de la section AS lieudit « Les Hautes Brigières » d'une contenance de 50a 60ca et sous le n°300 de la section BE lieudit « Les Longuerettes » d'une contenance de 79a 60ca, situées en zone NC au POS,

Considérant que sur le territoire de la commune de PIOLENC, le Département est propriétaire de la parcelle référencée cadastralement sous le n°17 de la section AT lieudit « Le Crépon Nord » d'une contenance de 74a 38ca, situées en zone N aléa rouge PPRT au PLU,

Considérant que sur le territoire de la commune de SAUMANE, le Département est propriétaire de la parcelle référencée cadastralement sous le n°69 de la section D lieudit « La Gaie » d'une contenance de 75a, située en zone N au PLU,

Considérant que sur le territoire de la commune de VELLERON, le Département est propriétaire de la parcelle référencée cadastralement sous le n°108 de la section AN lieudit « Les Endioussias » d'une contenance de 20a 70ca et sous le n°109 de la section AN lieudit « Les Endioussias » d'une contenance de 59a 10ca, situées en zone N au PLU,

Considérant que ces terrains relèvent du domaine public départemental,

Considérant qu'au regard de leur affectation, ils ont vocation à être intégrés dans le patrimoine de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras contribuant en cela au bon fonctionnement de sa mission de service public,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public peut être aliéné entre personnes publiques aux fins de poursuivre l'exercice des compétences dévolues et ce, sans désaffectation et déclassement préalable,

Considérant que Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques a estimé ces terrains par avis domanial en date du 16 novembre 2018,

Considérant que cette mutation s'effectue dans un cadre d'intérêt général et qu'elle induit des charges financières à la charge de l'ASA du Canal de Carpentras,

- **D'APPROUVER** ce transfert à titre gratuit des ouvrages tant linéaires que ponctuels plus amplement développés dans les documents annexés aux présentes, appartenant au Département de Vaucluse au profit de l'Association Syndicale du Canal de Carpentras, sise à CARPENTRAS au 232 Avenue Frédéric Mistral,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à parapher et à signer la convention ainsi que ses annexes et toutes pièces pouvant s'y rapporter,

- **D'APPROUVER** l'aliénation à titre gratuit des parcelles identifiées cadastralement comme suit :

1 - sur le territoire de la commune bédoinaise, quatre parcelles référencées sous les numéros 452, 453, 1176 et 1178 de la section B,

2 - sur le territoire de la commune carpentrassienne, quatre parcelles référencées sous les numéros 144, 145 et 153 de la section AX et 168 de la section BC,

3 - sur le territoire de la commune flassanaise, une parcelle référencée sous le numéro 259 de la section AE,

4 - sur le territoire de la commune montilienne, six parcelles référencées sous les numéros 646, 647, 1545, 1550, 1554 et 1564 de la section L,

5 - sur le territoire de la commune mormoironnaise, trois parcelles référencées sous les numéros 229 et 230 de la section AS et 300 de la section BE,

6 - sur le territoire de la commune piolençoise, une parcelle référencée sous le numéro 17 de la section AT,

7 - sur le territoire de la commune saumanaise, une parcelle référencée sous le numéro 69 de la section D,

8 - sur le territoire de la commune velleronnaise, deux parcelles référencées sous les numéros 108 et 109 de la section AN

au profit de l'ASA du Canal de Carpentras,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.,

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil.

Ces opérations seront inscrites à l'exercice budgétaire de l'année en cours de la manière suivante :

I.- le transfert des ouvrages n'induit pas d'incidence financière.

II.- en ce qui concerne le transfert des terrains :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	204412 subvention en nature : 75 626 €	2151 réseau de voirie : 75 626 €
Section Fonctionnement		

DELIBERATION N° 2019-32

Commune de CARPENTRAS - Délibération abrogeant la délibération du 21 septembre 2018 référencée sous le numéro 2018-435 d'une part et d'autre part, portant déclassement de cinq terrains du domaine public routier départemental et classement desdits terrains dans le domaine privé départemental

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et suivants, L.2111-14, L.2121-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.242-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-4,

Considérant que la délibération référencée sous le n°2018-435 en date du 21 septembre 2018 a approuvé l'aliénation de cinq terrains départementaux au profit des propriétaires riverains sur le territoire de la commune carpentrassienne,

Considérant qu'il a été constaté que ces terrains bien que désaffectés n'ont pas été déclassés préalablement du domaine public routier départemental, portant en cela préjudice aux bénéficiaires de la délibération précitée,

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger la délibération précitée,

Considérant que ces immeubles sont entrés dans le patrimoine départemental pour avoir été acquis dans le cadre de la déviation de la R.D.942, opération routière alors déclarée d'utilité publique,

Considérant l'achèvement des travaux,

Considérant qu'un relevé des lieux a été opéré par un géomètre arpenteur,

Considérant qu'une bande de terrain de faible largeur longitudinale a été identifiée,

Considérant qu'elle est intercalée entre le mur antibruit et les propriétés privées riveraines et qu'elle se trouve en état de friches,

Considérant que cette bande provient de cinq grandes parcelles dont la majeure partie de leur surface a été affectée aux infrastructures départementales,

Considérant que cette bande de terrain n'a reçu aucune destination lors des travaux routiers,

Considérant que cette bande ne présente aucun intérêt pour le Département au regard de sa situation géographique,

Considérant que la surface en cause relève du régime de la domanialité publique routière,

Considérant le constat de détacher des immeubles mères la surface à déclasser, et ce, avant de verser dans le domaine public routier non cadastré la surface affectée à la voirie,

Considérant le morcellement parcellaire des cinq immeubles mères cadastrés sous les numéros 440, 441, 455, 457 et 459 de la section BP,

Considérant que dix parcelles filles ont été nouvellement constituées cadastralement,

Considérant que les parcelles filles identifiées cadastralement sous les numéros 568, 570, 572, 574 et 576 de la section BP sont conservées dans le domaine public routier départemental,

Considérant que les cinq parcelles filles restantes peuvent être extraites du domaine public routier, n'ayant reçu aucune affectation à l'utilité publique,

Considérant que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation en application des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière,

D'ABROGER la délibération n° 2018-435 en date du 21 septembre 2018,

DE CONSTATER la désaffectation matérielle des parcelles nouvellement cadastrées comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Section	N°	Contenance	Lieudit
BP	569	02a 73ca	L'Hôpital Vieux
BP	571	01a 27ca	L'Hôpital Vieux
BP	573	01a 07ca	L'Hôpital Vieux
BP	575	56ca	L'Hôpital Vieux
BP	577	04a 71ca	L'Hôpital Vieux

D'APPROUVER le déclassement du domaine public routier départemental des parcelles susdites,

D'APPROUVER leur incorporation dans le domaine privé départemental sous les références cadastrales mentionnées dans le tableau qui suit :

Section	N°	Contenance	Lieudit
BP	569	02a 73ca	L'Hôpital Vieux
BP	571	01a 27ca	L'Hôpital Vieux
BP	573	01a 07ca	L'Hôpital Vieux
BP	575	56ca	L'Hôpital Vieux
BP	577	04a 71ca	L'Hôpital Vieux

Cette opération n'induit pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2019-33

Commune de CARPENTRAS - Aliénation de cinq terrains départementaux au profit de Monsieur OLIVA René, de Madame BEAUFILS Nathalie, de Monsieur PLATET ALI Christian et de Madame et Monsieur VERNAY Albain

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1311-13, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.12-6 ancien et R.12-6 ancien,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.112-8,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.143-1 et suivants, R.143-1 et suivants et L.412-8,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1593,

Considérant que le Département de Vaucluse est devenu propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de la déviation de la R.D.942 sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, opération alors déclarée d'utilité publique,

Considérant la volonté départementale d'optimiser son patrimoine immobilier,

Considérant le plan de récolement effectué après l'achèvement des travaux routiers,

Considérant l'existence de cinq terrains départementaux insérés entre le mur antibruit et des propriétés privées, le long de l'infrastructure routière,

Considérant qu'ils relèvent du domaine privé départemental,

Considérant que ces immeubles identifiés cadastralement sous les numéros 569, 571, 573, 575 et 577 de la section BP de contenance respective de 02a 73ca, de 01a 27ca, de 01a 07ca, de 56ca et de 04a 71ca ne présentent aucun intérêt pour le Département,

Considérant que leur accès est difficile pour les services départementaux,

Considérant qu'ils sont situés en zone agricole au PLU de la commune,

Considérant qu'ils se trouvent tous dans le prolongement de propriétés privées,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la valeur vénale a été établie à 1,10 € le m² par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

Considérant les propositions de prix faites conformément aux avis domaniaux délivrés le 13 octobre 2017 dans le respect des droits de priorités existants,

Considérant la renonciation de la SAFER PACA à exercer son droit de préemption par lettres en date du 04 mai 2018,

Considérant que Monsieur OLIVA René domicilié à PARIS (75012) au 163 Avenue Daumesnil a accepté en sa qualité d'ancien propriétaire des parcelles cadastrées section BP n°569 et section BP n°571, de les acquérir au prix proposé,

Considérant que Madame BEAUFILS Nathalie domiciliée à CARPENTRAS au 1361 Chemin de Lira a accepté en sa

qualité de propriétaire riveraine, d'acquérir la nouvelle parcelle cadastrée section BP n°573 au prix proposé,

Considérant que le bien cadastré section BP n°573 est libre de tout droit issu de chef des anciens propriétaires, les époux MILLAUD/CABROL ainsi que de leurs ayants-droit,

Considérant que Monsieur PLATET ALI Christian domicilié à CARPENTRAS au 1359 Chemin de Lira a accepté en sa qualité d'ayant-droit de l'ancien propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n°575, de l'acquérir au prix proposé,

Considérant que Madame et Monsieur VERNAY Albain domiciliés à CARPENTRAS au 507 Chemin de Lira ont accepté en leur qualité de propriétaire riverain, d'acquérir la parcelle cadastrée section BP n°577 au prix proposé,

Considérant que le bien cadastré section BP n°577 est libre de tout droit issu du chef de l'ancien propriétaire, Monsieur LAFONT Roger ainsi que ses ayants-droit,

D'APPROUVER quatre aliénations de terrains départementaux pour un montant total de MILLE CENT QUARANTE EUROS (1 140 €) comme il est analysé dans le tableau qui suit :

Section	N°	Contenance	Acquéreurs	Montant
BP	569	02a 73ca	OLIVA René	440 €
BP	571	01a 27ca		
BP	573	01a 07ca	BEAUFILS Nathalie	120 €
BP	575	56ca	PLATET ALI Christian	60 €
BP	577	04a 71ca	époux VERNAY Albain	520 €

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature des quatre actes de vente passés en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le déclassement du domaine public routier départemental des parcelles susdites,

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature les actes en sus de leur publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.,

DE PRENDRE ACTE que d'une part, les frais de publication des formalités seront à la charge des acquéreurs conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et d'autre part, que les honoraires du géomètre-expert d'un montant de 1 800 € payés sur l'exercice budgétaire de 2017 par le Département de Vaucluse en avancement de trésorerie au moyen d'un mandat n°39735 Bordereau n°6882 du 17 octobre 2017 seront remboursés par les acquéreurs lors du paiement du prix des ventes.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice en cours du budget départemental de la manière qui suit :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	192 Diff/réalisation : 0 €	2151 Réseau de Voirie : 1 140 €
Section Fonctionnement	675 VNC : 1 140 €	775 Produit de cession : 1 140 €

DELIBERATION N° 2019-34

Commune de CARPENTRAS - Constitution de servitude grevant un terrain départemental au profit du fonds immobilier appartenant à Madame FOREST Martine

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1311-13 et L.3211-1,

Vu le Code Civil et notamment l'article 682,

Considérant la constitution d'une servitude de droit de passage sur la propriété départementale référencée cadastralement section BT n° 324 (fonds servant) au profit de la parcelle identifiée cadastralement section BT n°192 (fonds dominant) aux termes de la délibération du 22 juin 2018 - portant le numéro 2018-131-,

Considérant que ce droit de passage a été conféré sur une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres sur une longueur de 82 ml moyennant une indemnité de SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (6 150 €) versée à titre de dédommagement,

Considérant que le fonds dominant a fait l'objet d'un permis d'aménagement en vue d'édifier un lotissement composé de sept habitations,

Considérant que pour les besoins de cette opération immobilière, une bande supplémentaire de 0,50 m de largeur se révèle nécessaire,

Considérant l'avis technique favorable,

Considérant que la propriétaire actuelle dudit fonds dominant à savoir Madame SIGUIER née FOREST Martine domiciliée à CARPENTRAS au 2022 Chemin de la Peyrière a accepté la prise en charge de tous les frais inhérents à ce droit de passage à savoir création d'une voie de desserte carrossable, entretien et reconstruction de ladite voirie,

Considérant qu'elle a également consentie à entretenir l'intégralité du fonds servant, et ce, jusqu'au mur antibruit,

D'APPROUVER la constitution de servitude de droit de passage au profit de la parcelle cadastrée section BT n°192 appartenant à Madame SIGUIER née FOREST Martine sur la parcelle départementale cadastrée section BT n°324 sur une bande supplémentaire de terrain de largeur uniforme de 0,50 m sur une longueur de 82 mètres linéaires environ portant la surface grevée à 5,50 m de largeur sur une longueur de 82 ml,

D'ACCEPTER l'indemnisation d'un montant complémentaire versée à titre de dédommagement soit SIX CENT QUINZE EUROS (615 €),

D'AUTORISER la représentation et notamment la signature de l'acte contenant constitution de servitude passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.,

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités au fichier immobilier sont à la charge de Madame SIGUIER Martine née FOREST.

Cette opération sera inscrite au budget départemental de l'exercice en cours sur le compte 7788 fonction 621 de la ligne 16588.

DELIBERATION N° 2019-29

Acquisition des Droits Irrévocables d'Usage de la fibre optique auprès de Vaucluse Numérique pour trente-sept sites administratifs

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe « Promouvoir un Vaucluse connecté » dans lequel il s'engage à intégrer la dimension « usage numérique » dans son Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public,

Vu la délibération n° 2016-912 du 16 décembre 2016 sur le Schéma Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation 2 (2017-2021), s'appuyant sur les points forts du Réseau d'Initiative Publique (RIP) porté par le Département dont la mise en œuvre est confiée à Vaucluse Numérique par délégation de service public, qui a permis l'acquisition des Droits Irrévocables d'Usage de la fibre optique auprès de Vaucluse Numérique pour tous les collèges publics et privés du Vaucluse et pour les trois sites administratifs suivants : Hôtel du Département (rue Viala - 84000 AVIGNON), Centre informatique (13 route de Lyon - 84000 AVIGNON), CDPAL Sault (route des Cartouses - 84390 SAULT),

Considérant l'intérêt financier qui se traduirait par une baisse importante des coûts d'abonnement à la fibre optique sur les vingt prochaines années,

Considérant l'intérêt technique, à savoir un accès au réseau Très Haut Débit permettant une forte rationalisation de l'infrastructure informatique départementale et un accès facile aux applications métier depuis tous les sites du Département,

D'APPROUVER l'acquisition des Droits Irrévocables d'Usage d'un montant de 1 081 200 € TTC auprès de Vaucluse Numérique pour les sites administratifs restants,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 2051 fonction 0202 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-6

Dispositif "20 000 arbres en Vaucluse" - Convention avec la Commune de ROBION

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, relative à la création du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de deux volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet des "Jardins familiaux en Vaucluse",

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre

2017, et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

D'APPROUVER les termes de la convention d'attribution d'une subvention en nature, jointe en annexe 1, avec la commune de ROBION pour une valeur de 10 000 € selon le plan de financement prévisionnel décrit en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention, jointe en annexe, avec la Commune de ROBION ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 21, compte par nature 2128 - fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-16

Dispositif Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Subvention au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues pour la réalisation d'études préalables à la protection de la zone humide "Les Herbages"

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi 85-729 du 18 juillet 1985 et l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme, affirmant la compétence du Conseil départemental dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

Vu les délibérations n° 2005-052 du 28 janvier 2005 et n°2014-786 du 21 novembre 2014, par lesquelles le Conseil départemental a adopté un dispositif permettant d'aider les Communes ou les groupements de Communes à mieux connaître, acquérir et à gérer les Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n°2018/037 du 11 juillet 2018, par laquelle le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) s'est engagé à réaliser les études préalables à la labellisation Espaces Naturels Sensibles et à la demande de classement en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la zone humide « Les Herbages », et a sollicité une subvention auprès du Conseil départemental pour la réalisation de ces études,

D'APPROUVER le versement, au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, selon le plan de financement prévisionnel et les modalités exposées en annexes, une subvention de 30 000 € représentant 33,3 % de la dépense estimée à 90 000 € TTC pour la réalisation des études préalables à la labellisation Espaces Naturels Sensibles et la demande de classement en APPB de la zone humide « Les Herbages »,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422 – fonction 738, du budget départemental.

Cette dépense est éligible à la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATION N° 2019-13

Dispositif Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Subvention à la CCPRO pour la réalisation d'une étude de fonctionnalité hydrologique des zones humides des Tord et Paluds à COURTHEZON et du Marais du Grès à ORANGE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi 85-729 du 18 juillet 1985 et l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme, affirmant la compétence du Conseil départemental dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

Vu les délibérations n° 2005-052 du 28 janvier 2005 et n°2014-786 du 21 novembre 2014, par lesquelles le Conseil général a adopté un dispositif permettant d'aider les Communes ou les groupements de Communes à mieux connaître, acquérir et à gérer les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° 2018-035 du 10 avril 2018 de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, actant l'engagement de l'étude de fonctionnalité hydrologique des zones humides des Tord et Paluds à COURTHEZON et du marais du Grès à ORANGE,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

D'APPROUVER le versement à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, selon le plan de financement prévisionnel et les modalités de versement exposés en annexes 3 et 4, une subvention de 24 000 € représentant 12 % de la dépense estimée à 200 000 € HT pour la réalisation d'une étude de fonctionnalité hydrologique des zones humides des Tord et Paluds à COURTHEZON et du marais du Grès à ORANGE,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422 – fonction 738, du budget départemental.

Cette dépense est éligible à la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATION N° 2019-26

Subvention au Parc Naturel Régional du Luberon pour la réalisation du Plan Paysage Luberon-Lure

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2012-482 du 22 juin 2012, par laquelle le Conseil départemental a validé l'ouverture du dispositif départemental d'aide à la structuration de « projets de territoires » aux Communes et établissements relevant des compétences départementales,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel il s'engage à refonder une gouvernance partenariale

en contribuant notamment à la mutualisation de l'ingénierie à l'échelle départementale,

Considérant le fait que le Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon a été lauréat de l'appel à projets national 2017 « Plan de paysage », lancé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

Considérant que ce plan de paysage permettra de définir une stratégie globale pour le territoire de la réserve de Biosphère du Luberon-Lure,

Considérant l'intérêt de la démarche pour le territoire du Luberon, et son éligibilité au dispositif départemental d'aide à la structuration de « projets de territoires »,

D'APPROUVER la participation départementale de 20 000 euros relative à la seconde phase du plan de paysage Luberon-Lure, pour le PNR du Luberon, ce montant correspondant à 13,33 % du montant total de la part éligible de l'opération au titre du dispositif départemental, selon le plan de financement exposé en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 65735, fonction 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-5

Désaffectation de leur usage scolaire des biens des collèges publics - Année 2018 - Collège Joseph Vernet à AVIGNON et collège du Pays de Sault à SAULT

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 1989 relative aux dispositions applicables à la procédure de désaffectation des biens à usage scolaire,

Vu la délibération n° 1999-590 du 3 décembre 1999 relative à la désaffectation de biens affectés au patrimoine des collèges,

Considérant qu'au titre de l'année 2018, le Conseil départemental de Vaucluse a reçu deux demandes de mise au rebut de matériel scolaire, émanant du collège Joseph Vernet à AVIGNON et du collège du Pays de Sault à SAULT,

Considérant que ces demandes figurant en annexes remplissent les conditions prévues par la circulaire et la délibération relatives à cette procédure, ce qui permet de proposer un avis favorable à ces désaffectations,

D'ACCEPTER la désaffectation portant sur les biens à usage scolaire du collège Joseph Vernet et du collège du Pays de SAULT, listés en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département les tableaux récapitulatifs des biens dont la désaffectation est demandée.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-589

Convention organisant la mise en place d'une permanence d'un travailleur social du service

départemental d'action sociale de Vaucluse dans les locaux d'une commune, d'un centre social d'action sociale ou un centre social

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes deux et trois dans lesquels il s'engage à soutenir la structuration de territoires de proximité et contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Considérant que dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre de chef de file de l'action sociale départementale, le Conseil départemental assure sur certaines communes du département des permanences sociales, sur rendez- vous, dans une logique de proximité du service public au bénéfice des Vauclusiens,

Considérant qu'afin d'offrir une écoute et un accueil de proximité aux populations les plus fragiles, adaptés aux besoins du territoire et aux attentes des citoyens les communes, les centres communaux d'action sociale et les centres sociaux de Vaucluse ont émis le souhait que le Département mette en place, sur leur territoire, une permanence d'accueil,

D'APPROUVER les termes de la convention organisant la mise en place d'une permanence d'un travailleur social du service départemental d'action sociale de Vaucluse dans les locaux d'une commune, d'un centre communal d'action sociale ou un centre social,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention organisant la mise en place d'une permanence d'un travailleur social du service départemental d'action sociale de Vaucluse dans les locaux d'une commune, d'un centre social d'action sociale ou un centre social.

Cette décision n'a pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2019-7

Participation du Département aux opérations de propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'Anah et l'Etat - 1ère répartition 2019

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des OPAH portées par les communes ou les EPCI,

Vu la délibération n° 2015-1020 du 20 novembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la

production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Vu la délibération n° 2018-81 du 18 mai 2018, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur la convention modifiée et consolidée du Programme d'Intérêt Général (PIG) - volet propriétaires occupants,

Vu la délibération n° 2013-1152 du 20 décembre 2013 par laquelle le Conseil général de Vaucluse a approuvé l'avenant n° 1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique dans le Département de Vaucluse sur la période 2014-2017, et a décidé d'apporter une aide complémentaire pour les ménages propriétaires occupants éligibles à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) au titre du programme « Habiter Mieux ».

D'APPROUVER la participation financière du Conseil départemental de 79 312 € comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 19 026 €, dans le cadre du PIG départemental de Vaucluse, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Anah et/ou par l'Etat, selon les modalités exposées dans les tableaux ci-joints,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-12

Convention relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat pour la copropriété Emile Zola à CARPENTRAS

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°2017-289 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention, entre le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE), le Syndic de copropriétaires de la résidence Emile Zola, l'Etat, et l'ANAH relative à l'OPAH « copropriété Emile Zola », dont le projet est joint en annexe et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate. Les incidences financières éventuelles seront conditionnées à la prise de délibérations spécifiques ultérieures.

DELIBERATION N° 2018-581

Demande de subvention pour la programmation 2019 des musées départementaux

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 2 de la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, attribuant pour mission permanente des Musées de France, la conception et la mise en œuvre d'actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et, dans ce cadre, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant la programmation culturelle des musées départementaux pour l'année 2019 dans le cadre des actions de présentation et de valorisation des collections et de la politique d'élargissement des publics,

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter, au nom du Département, l'octroi d'une subvention de 4 000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA et à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 74718, fonction 314, ligne de crédit 974 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-9

Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Opération d'acquisition en VEFA de 10 logements résidence dénommée « Les Festons II » situés à PERTUIS

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social,

Vu la délibération de la Commune de PERTUIS du 26 juin 2018 accordant la garantie à hauteur de 5 %,

Vu la délibération de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE du 18 octobre 2018 accordant la garantie à hauteur de 55 %,

Vu le Contrat de Prêt N° 75945 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le projet de financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements collectifs résidence dénommée « Les Festons II » situés 157 rue des Festons à PERTUIS,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 27 avril 2018,

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 068 601,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 75945, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2019-11

Garantie d'emprunt - HOPITAL LOCAL de BOLLENE - Opération, Secteur médico-social, de construction de 90 logements et 90 places/lits situés aux 311-315 rue Alphonse Daudet sur la Commune de BOLLENE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale N°2006-800 du 20 octobre 2006 relative au règlement des garanties d'emprunts,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale N°2017-621 du 15 décembre 2017 accordant la garantie d'emprunt à l'Hôpital Local de BOLLENE,

Vu la délibération de la commune de BOLLENE en date du 5 novembre 2018 accordant la garantie à hauteur de 50 %,

Vu le Contrat de Prêt N° 86582 en annexe signé entre l'HOPITAL LOCAL de BOLLENE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération, Secteur médico-social, de construction de 90 logements et 90 places/lits situés aux 311-315 rue Alphonse Daudet sur la commune de BOLLENE,

Considérant la nouvelle demande de garantie d'emprunt de l'HOPITAL LOCAL de BOLLENE en remplacement de celle accordée par délibération du 15 décembre 2017,

D'ABROGER la délibération N°2017-621 du 15 décembre 2017,

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 500 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 86582, constitué d'une ligne du prêt PLS,

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50% est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre l'Hôpital Local de BOLLENE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2019-49

Garantie d'emprunt - Association Moulin de l'AURO - Réhabilitation du foyer hébergement, construction de 4 studios de semi autonomie, extension du centre d'activité de jour et construction d'une salle interservices sur la Commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale N°2006-800 du 20 octobre 2006 relative au règlement des garanties d'emprunts,

Vu la délibération de la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE en date du 25 septembre 2018 accordant la garantie à hauteur de 50%,

Vu la proposition de prêt référencé pf2018-06-27 en annexe signé entre l'Association Moulin de l'Auro, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Agricole concernant la réhabilitation du foyer hébergement, la construction de 4 studios de semi autonomie, l'extension du centre d'activité de jour et la

construction d'une salle interservices sur la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'Association Moulin de l'Auro du 26 juin 2018,

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 873 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur, auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la proposition de financement référencée pf2018-06-27,

Ladite proposition de financement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout document se rapportant à cette garantie.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2019-48

Garantie d'emprunt - OPH MISTRAL HABITAT - Réaménagement de dette

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du Conseil municipal du PONTET réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du Conseil municipal de la BASTIDE DES JOURDANS réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe

«caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées»,

Vu la délibération du 12 novembre 2018 du Conseil municipal de VAISON-LA-ROMAINE réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du Conseil municipal de SORGUES réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu la délibération du 3 octobre 2018 du Conseil municipal de la TOUR D'AIGUES réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu la délibération du 9 octobre 2018 du Conseil municipal de MALAUCENE réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du Conseil municipal de VEDENE réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu la délibération du 16 novembre 2018 du Conseil municipal de CAROMB réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil municipal de SAVOILLAN réitérant sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées »,

Vu les avenants de Contrat de Prêt en annexe signé entre l'OPH MISTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande de MISTRAL HABITAT OPH du 27 août 2018, ci-après l'Emprunteur, qui a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par Département de Vaucluse, ci-après le Garant,

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) lignes des prêts réaménagées,

DE REITERER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse pour chaque ligne des prêts réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés,

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date du réaménagement,

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues,

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %,

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention à intervenir entre l'OPH MISTRAL HABITAT et le Département de Vaucluse,

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2019-28

Attribution exceptionnelle de titres restaurant supplémentaires aux agents du collège Jules Verne

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 19 relatif aux titres restaurant, de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967,

Vu la délibération n°2009-103 du 20 février 2009 attribuant les titres restaurant aux agents en fonction dans les établissements d'enseignement,

Vu le règlement intérieur des titres restaurant du Conseil départemental de Vaucluse en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012,

Considérant la fermeture du restaurant scolaire du collège Jules Verne pour travaux du 3 septembre au 25 octobre 2018,

Considérant que les agents du Département affectés dans ce collège n'ont pas pu, pour cette période, bénéficier du tarif préférentiel dont ils disposent habituellement,

D'APPROUVER à titre exceptionnel, l'attribution de 28 titres restaurant supplémentaires aux agents départementaux du collège Jules Verne, selon le tableau ci-annexé.

L'attribution de ces titres restaurant s'effectuera en deux fois.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte par nature 6478, fonction 221 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-46

Cession d'actions détenues par le Département de Vaucluse au capital de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération n° 2013-51 du 26 avril 2013 du Conseil général approuvant la création de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse »,

Vu la délibération n° 2018-267 du 22 juin 2018 du Conseil départemental décidant de recourir à des cessions d'actions du département pour faire entrer de nouveaux actionnaires, communes et communautés de communes,

Vu l'article 14 des statuts de la SPL,

Considérant les besoins et les demandes des communes de MENERBES et de SAINT-CHRISTOL,

Considérant que cette cession devra en outre être agréée par le Conseil d'Administration de la SPL,

Considérant que le Département conserve les 8 postes d'administrateurs qu'il détient,

D'APPROUVER la cession d'actions du Département au capital de la SPL Territoire Vaucluse à hauteur de 10 actions de 100 € chacune aux communes de MENERBES et de SAINT-CHRISTOL,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer au nom du Département, tous documents et pièces nécessaires à ladite cession.

Le produit de cette cession d'actions sera imputé sur le compte 775 fonction 01 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-47

Participation du Département au salon international de l'agriculture de Paris - Mandat Spécial pour le déplacement des élus

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 à R.3123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au

remboursement de frais liés à l'exercice de mandats spéciaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les élus départementaux peuvent être indemnisés des frais de transport et de séjour engagés dans le cadre de leurs mandats,

Considérant que les conseillers départementaux ont droit à l'indemnisation des frais de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée du Conseil départemental,

Considérant que le Département de Vaucluse, dans le cadre de sa politique de valorisation et de promotion de son territoire, participe au Salon International de l'Agriculture de PARIS qui se tiendra du 23 février au 3 mars 2019,

Considérant la participation des conseillers départementaux à la journée promotionnelle « Vaucluse » proposée sur le stand du Département à cette occasion,

DE MANDATER une délégation composée du Président du Conseil départemental et des conseillers départementaux membres de la Commission Agriculture – Eau – Environnement du Département pour participer à cette action.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes 6532 et 6188, fonction 021, du budget départemental.

SÉANCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DU 25 JANVIER 2019

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 25 janvier 2019
11h00

Le vendredi 25 janvier 2019, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Madame Laure COMTE-BERGER, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Marie-Claude BOMPARD à Monsieur Xavier FRULEUX, Monsieur Alain MORETTI à Monsieur Sylvain IORDANOFF, Monsieur Christian MOUNIER à Madame Suzanne BOUCHET.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2019-30

Appel à projets 2018-2020 à destination des territoires intercommunaux - Lancement de la deuxième vague

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de l'action communes des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie départementale « Vaucluse 2025-2040 » approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 2 et 4 dans lesquels le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité et à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2017-606 du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a défini les modalités de mise en œuvre d'une contractualisation à destination des territoires intercommunaux, sur la période 2018-2020, sous la forme d'un appel à projets,

Vu la délibération n° 2018-550 du 14 décembre 2018, par laquelle le Conseil départemental a arrêté la liste des projets retenus au titre de la première vague de sélection de cet

appel à projets, pour un montant total de subventions alloué à hauteur de 5 485 203,50 €,

Considérant les demandes de subventions présentées par les collectivités éligibles au dispositif précité,

D'APPROUVER le lancement de la deuxième vague de l'appel à projets 2018-2020, à destination des territoires intercommunaux, selon les modalités de sélection, de mise en œuvre et d'exécution reconduites à l'identique et précisées en annexe 1,

DE NOTER l'actualisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de référence et du montant « plafond » restant disponible pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suite aux projets retenus lors de la première vague, ainsi que du nombre de projets maximum pouvant être nouvellement présentés, tels que précisés dans le tableau joint en annexe 2,

DE PRENDRE ACTE que, compte tenu du montant de subventions alloué au titre de la première vague de l'appel à projets (5 485 203,50 €), la part de l'enveloppe budgétaire restant à répartir, s'établira à 3 514 796,50 € sur une autorisation de programme de 9 000 000,00 €,

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Les incidences financières éventuelles seront conditionnées à la prise de délibérations spécifiques ultérieures.

DELIBERATION N° 2019-17

RD 900 - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 31 - Entrée Est de Petit Palais - Communes de l'ISLE SUR LA SORGUE et ROBION. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Association Syndicale Constituée d'Office du Canal de l'Isle (ASCO du Canal de l'Isle). Opération n°6PPV900E.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que dans le cadre de la politique de l'amélioration du réseau routier départemental et de sa mise en sécurité, le Département prévoit des travaux pour l'aménagement de la RD 900 au niveau du carrefour avec la RD 31 sur les communes de l'ISLE SUR LA SORGUE et de ROBION en créant un giratoire d'un rayon intérieur de 12 m et extérieur de 20 m avec un système pluvial associé,

Considérant la volonté du Département et de l'Association Syndicale Constituée d'Office du Canal de l'Isle (ASCO du Canal de l'Isle) de réaliser une opération unique compte tenu de la complémentarité des ouvrages, de l'existence de parties communes, de la répartition et de la jouissance des biens,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec l'Association Syndicale Constituée d'Office du Canal de l'Isle (ASCO du Canal de l'Isle),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout autre acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 – code fonction 621 pour les dépenses.

DELIBERATION N° 2019-4

Avenant n° 2 à la convention de gestion, surveillance et entretien des ouvrages d'art limitrophes des départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant qu'une convention de gestion, surveillance et entretien de sept ouvrages d'art limitrophes aux départements de Vaucluse et Bouches-du-Rhône a été signée le 19 mars 2007,

Considérant qu'une convention modificative n° 1 a été signée le 01 décembre 2009 pour intégrer le pont de ROGNONAS franchissant la Durance, suite au transfert de l'Etat de cet ouvrage,

Considérant qu'un avenant n° 2 doit être établi afin d'ajouter :
Le nouveau pont de PERTUIS remplaçant l'ancien pont suspendu,
Le nouveau pont de CAVAILLON dénommé « pont du Luberon »,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 2 ci-joint à passer avec le Département des Bouches-du-Rhône,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant, au nom du Département.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-40

Prise en considération d'opérations nouvelles

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 3312-3,

Considérant les domaines d'intervention de la Direction Bâtiments et Architecture en 2019,

Considérant les besoins de travaux à réaliser sur des opérations nouvelles apparus après la préparation du budget primitif 2019,

D'ADOPTER les affectations des dotations en autorisation de programme sur le programme et sur les opérations telles qu'elles figurent en annexe 1,

D'APPROUVER le coût prévisionnel des opérations présentées sur cette même annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant ainsi que toutes les procédures administratives préalables.

DELIBERATION N° 2019-21

Délégation de service public portant sur le réseau de communications électroniques haut et très haut débit - avenant n°14 - Plan de financement du deuxième plan fttH

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-934 du 28 octobre 2011 statuant sur l'attribution d'une délégation de service public (DSP) portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de haut et très haut débit, au groupement solidaire d'entreprises Axione - ETDE (aujourd'hui dénommée Bouygues Energies & Services),

Vu la convention de service public signée le 22 novembre 2011, avec le groupement solidaire d'entreprises Axione – ETDE, substitué par la société Vaucluse Numérique le 15 février 2012,

Vu la délibération du Conseil général n°2014-783 du 19 septembre 2014 approuvant les termes de l'avenant n°5 à la convention de DSP, et signé le 31 octobre 2014, apportant des précisions aux modalités d'extensions du réseau prévues à l'annexe 26 de la convention de DSP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017 -180 du 22 septembre 2017 approuvant les termes de l'avenant n°13 à la convention de DSP, et signé le 16 octobre 2017, définissant les modalités de mise en œuvre de la phase travaux du premier plan de déploiement FttH,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 « soutenir la structuration de territoires de proximité » dans lequel il s'engage à promouvoir un Vaucluse connecté,

Vu la délibération n°2018-337 du 21 septembre 2018, relative aux conventions signées avec les EPCI concernés par le deuxième plan de déploiement (Luberon Monts de Vaucluse, Sorgues du Comtat, Pays de Rhône et Ouvèze, Sud Luberon, Pays Vaison Ventoux, Pays d'Apt Luberon, Aigues Ouvèze en Provence, Ventoux Sud),

Vu la délibération n°2018-561 du 14 décembre 2018 approuvant la Convention d'Application de la Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire avec la Région PACA,

Considérant le courrier du Président du Conseil départemental du 15 février 2018 notifiant à Vaucluse Numérique le lancement de la phase études d'un deuxième plan d'extension du réseau,

Considérant l'avis de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le projet d'avenant n°14 qui entraîne une augmentation du montant global de la DSP supérieure à 5% conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°14 à la convention de délégation de service public définissant les modalités de mise en œuvre de la phase travaux du deuxième plan de déploiement FttH, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter, au nom du Département, les subventions mobilisables pour le financement du deuxième plan de déploiement FttH ainsi qu'à signer toutes les pièces (notamment conventions et avenants) nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

D'ACTER le principe que ce projet d'avenant ne sera notifié au délégataire que sous réserve d'obtention de l'accord de financement de la part de l'Etat,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, cet avenant n°14 avec Vaucluse Numérique et tout acte et document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'avenant n°14 à la convention de délégation de service public seront prélevés sur le chapitre 204, les comptes par nature 20423 et 2031, fonction 68 du budget départemental. Les recettes seront inscrites au fur et à mesure de leur obtention sur les comptes 1311, 1312 et 1314, fonction 68 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-564

Programme Equipement Rural 2018 - 3ème répartition - Financé par la Direction Globale d'Equipement (DGE)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, pour des raisons de solidarités territoriales et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, aux Départements de contribuer aux financements des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées,

Vu l'article L3334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel il incombe aux Départements de procéder, annuellement, à la répartition des crédits provenant de la Dotation Globale d'Equipement soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature en tenant compte de leurs priorités,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir l'excellence de l'agriculture de Vaucluse, la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu les délibérations n° 2018-374 du 21 septembre 2018 et n°2018-480 du 23 novembre 2018, par lesquelles le Conseil départemental a alloué, au titre des première et deuxième répartitions 2018 du Programme d'Equipement Rural financé par la Dotation Globale d'Equipement, des participations départementales respectives de 514 896,00 € et 171 814,18 €,

Considérant le dossier déposé par l'ASA du Canal de Carpentras, il convient de procéder à une troisième répartition 2018 pour un montant de subvention départementale de 61 500 € sur un coût total de travaux de 123 000 € HT, selon les modalités exposées en annexes,

D'APPROUVER la 3^{ème} répartition du Programme d'Equipement Rural 2018 financé par la Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.) telle que présentée en annexes, pour une participation départementale de 61 500 €, correspondant à un coût global de travaux de 123 000 € HT, qui sera versée selon les modalités exposées dans le tableau ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, tout acte permettant la mise en œuvre de ce programme.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 204182, fonction 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-15

Subvention au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière pour travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie - Programmation 2019 (Régie)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 2016-340 du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie qui indique que les Départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts,

Vu la délibération départementale n° 2018-10 du 29 janvier 2018 adoptant la convention « Département – SMDVF. Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) Routes départementales, Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDPIR) et travaux de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) » définissant les modalités de partenariats entre le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) et le Département pour la période 2018-2020,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Considérant que la programmation de travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) pour 2019 proposée par le SMDVF comme pouvant être mise en œuvre en régie est conforme au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies et a reçu un avis favorable du comité de pilotage technique,

D'ADOPTER la programmation 2019 des travaux du SMDVF jointe en annexe, dont le coût total s'élève à 262 500 € HT,

D'APPROUVER la participation financière du Conseil départemental de Vaucluse à cette programmation à hauteur de 80 %, soit une participation de 210 000 €, les 20% restants étant de l'autofinancement du SMDVF,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2041782 – fonction 12 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-8

Contrat Foncier Local Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)/PUGET LAURIS - Aide aux travaux de mise en valeur des friches et participation aux frais d'acquisition de petites parcelles à caractère structurant

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux modes d'aménagement foncier et l'article L.121-15 qui confie aux Départements l'engagement et le règlement des dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel il s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2015-973 du 30 octobre 2015 approuvant le Contrat Foncier Local expérimental avec le Parc Naturel Régional du Luberon sur les communes de PUGET et LAURIS,

Vu la délibération n° 2018-7 du 29 janvier 2018 étendant le périmètre de l'expérimentation à la surface totale des deux communes concernées,

Considérant le Fonds d'Aménagement Foncier Rural adopté par délibération n° 2013-1066 du 25 novembre 2013 qui détermine les modalités de prise en charge par le Conseil départemental de Vaucluse des diverses procédures d'aménagement foncier rural,

Considérant le Contrat Foncier Local du Parc Naturel Régional du Luberon PUGET/LAURIS,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du Contrat Foncier Local Parc Naturel Régional / PUGET – LAURIS du 4 juillet 2018,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant total de 775,20 € au bénéfice de Madame Valérie CHIODI pour l'aide aux travaux d'équipement rural pour la mise en valeur des terres incultes et l'aide aux frais notariés dans le cadre du Contrat Foncier Local PNRL/ PUJET-LAURIS, conformément au Fonds d'Aménagement Foncier Rural suivant les modalités en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, compte par nature 20422 fonction 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-18

Mise en œuvre du programme d'actions 2018 du Parc Naturel Régional du Luberon - Subvention au projet "Tours et détours en Luberon, sur les chemins des Parcs"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Département est compétent en matière de sport et de tourisme,

Vu la délibération n°2012-482 du 22 juin 2012 par laquelle le Conseil général a statué sur son dispositif départemental d'aide à la structuration de projets de territoire,

Vu la délibération n°2015-931 du 30 octobre 2015 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'objectifs 2015-2020 PNR Luberon,

Vu la délibération n° 2016-217 du 25 mars 2016, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 dans laquelle il s'engage à soutenir la structuration d'une filière touristique forte, notamment par l'émergence de parcours touristiques intégrés et la prise en compte de projets portés par les territoires,

Vu la délibération n°2018-446 du 23 novembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le programme d'actions annuel du PNR Luberon[A1],

Considérant le courrier du Parc Naturel Régional du Luberon du 18 janvier 2018 sollicitant une subvention du Conseil départemental de 7 600 € pour le projet « Tours et détours en Luberon, sur les chemins des Parcs », dans le cadre du Programme Espace Valléen Luberon – Lure,

D'ACCORDER une subvention plafonnée à 7 600 €, représentant 19 % du coût total éligible de 40 000 € au Parc Naturel Régional du Luberon, pour la mise en œuvre du projet « Tours et détours en Luberon, sur les chemins des Parcs », dans le cadre du dispositif Aide à la Structuration de Projets de Territoire[A2] et conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces permettant la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 65735, Fonction 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-1

Aide spécifique au paiement de la demi-pension en faveur des collégiens vauclusiens dont les parents perçoivent le RSA SOCLE - Premier trimestre 2018-2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n° 2018 - 264 du 6 juillet 2018 par laquelle l'Assemblée délibérante a adopté le principe des différents dispositifs départementaux d'aide à la scolarité au titre de l'année scolaire 2018/2019, parmi lesquels l'aide à la demi-pension,

D'APPROUVER la répartition de l'aide départementale au paiement de la demi-pension au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 2018/2019 pour les élèves scolarisés en collège public ou privé sous contrat d'association, dont les parents résident en Vaucluse et perçoivent le RSA socle ou majoré,

D'AUTORISER le versement de la subvention aux collèges concernés pour un montant de 41301,47 € conformément aux annexes ci-jointes (annexe 1 : établissements publics ; annexe 2 : établissements privés sous contrat d'association).

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 017, le compte par nature 6514, fonction 568, ligne de crédit 44393 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-44

Règlement Départemental d'Aide Sociale

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.121-3 et L.134-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu le décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels,

Vu le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en mobilisant les solidarités humaines et territoriales,

Considérant que depuis l'adoption du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) lors de l'Assemblée départementale du 22 juin 2018 (délibération 2018-217), de récentes évolutions législatives et réglementaires ont réformé, d'une part les voies et les modalités de recours en instaurant un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant tout recours contentieux pour les prestations légales d'aide sociale et, d'autre part, la formation et le renouvellement d'agrément des assistants maternels et qu'enfin, des précisions relatives aux prestations relevant de la politique publique des personnes âgées et des personnes handicapées ont été apportées,

Considérant que le Règlement Départemental d'Aide Sociale, acte réglementaire, doit faire l'objet d'une mise à jour régulière puisqu'il constitue l'outil auquel tous les acteurs et les partenaires de l'aide sociale de Vaucluse doivent se référer,

D'APPROUVER le Règlement Départemental d'Aide Sociale, ci-joint, en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre les dispositions contenues dans ce règlement.

DELIBERATION N° 2018-588

Avenant à la convention de partenariat et de mise à disposition d'un local au sein d'un espace départemental des solidarités ou de son antenne

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu que par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe quatre dans lequel il s'engage à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2017-422 du 15 décembre 2017 portant sur les conditions de mise à disposition à titre gratuit de bureaux de permanence et de salles de réunion dans les EDeS et leurs antennes du Département,

Considérant que le Département dispose de 18 points d'accueil du public au titre de l'action sociale sur le territoire vauclusien,

Considérant qu'à ce titre, le développement de ces points d'accueil (EDeS et antennes) sont les garants de notre volonté d'offrir une écoute et un accueil de proximité, adapté aux besoins du territoire et aux attentes des citoyens. Ils sont aussi les vecteurs naturels d'un partenariat local qui apparaît à tous comme un élément incontournable d'un développement social pertinent et durable,

Considérant que la convention de mise à disposition à titre gratuit de bureaux de permanence et de salles de réunion dans les EDeS et leurs antennes du Département est signée pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans, il apparaît nécessaire de pouvoir en modifier des mentions tels qu'un changement de représentant de la structure, un changement de siège social, une modification des lieux ou fréquences d'interventions de la structure dans nos locaux en procédant à la signature d'un avenant à la convention initiale,

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition à titre gratuit de bureaux de permanence et de salles de réunion dans les EDeS et leurs antennes du Département en appui aux activités des associations et des organismes publics ou privés concourant au service public d'intérêt départemental, notamment dans le cadre de l'action sociale,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, des avenants aux conventions de mise à disposition de locaux avec les partenaires concourant à la réalisation des missions d'action sociale et qui ne réalisent dans les locaux aucune activité économique.

Cette décision n'a pas d'incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-10

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables -1ère répartition 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n°2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté par délibération n°2010-980 du 9 juillet 2010, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse d'« Améliorer l'accès à l'énergie et la maîtrise de la consommation » (action n°29) et de « Soutenir le développement des énergies renouvelables » (action n°75),

D'APPROUVER l'attribution, au titre de la première répartition de l'année 2019, des subventions à hauteur de 35 025 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-14

Convention relative au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) du centre ancien de la ville de CARPENTRAS - Avenant n°4

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 sélectionnant le quartier du centre ancien de la commune de CARPENTRAS en tant que bénéficiaire du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD),

Vu la délibération n° 2011-572 du 8 juillet 2011 par laquelle le Département a décidé d'être cosignataire de la convention PNRQAD de la commune de CARPENTRAS,

Vu la convention PNRQAD de la commune de CARPENTRAS signée le 2 juillet 2012,

Vu la délibération n° 2013-614 du 5 juillet 2013, par laquelle le Département a approuvé un avenant n°1 à la convention PNRQAD de la commune de CARPENTRAS, relatif à des ajustements liés au contenu du programme, au plan de financement et au calendrier de réalisation,

Vu la délibération n° 2016-847 du 25 novembre 2016, par laquelle le Département a approuvé un avenant n°2 à la convention PNRQAD de la commune de CARPENTRAS, relatif à la prise en compte de la complexité de certaines opérations, la mise à jour du planning et le plan de financement du programme,

Vu la délibération n° 2017-543 du 24 novembre 2017, par laquelle le Département a approuvé un avenant n°3 pour intégrer les modifications du Règlement Général de l'ANRU relatif à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et clarifier l'échéancier du programme,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-1 dans

lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité,

Considérant le dispositif PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) instauré par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui vise à requalifier des quartiers anciens dégradés avec une situation économique et sociale particulièrement difficile,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention cadre PNRQAD portant sur le quartier du centre ancien de la commune de CARPENTRAS entre l'ANRU, l'ANAH, l'Etat, la Région PACA, le Département de Vaucluse, la Commune de CARPENTRAS, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Grand Delta Habitat (GDH), Action Logement et la SEM Citadis, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ledit avenant et tout document s'y rapportant, notamment le tableau financier et la charte de relogement et accompagnement social 2018-2022.

Cette décision est sans incidence financière immédiate. Les incidences financières éventuelles seront conditionnées à la prise de délibérations spécifiques ultérieures.

DELIBERATION N° 2018-568

Convention de partenariat entre la Région et le Département au titre de la formation professionnelle des bénéficiaires du RSA

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion instituant pour chaque bénéficiaire du RSA (bRSA) le droit à un accompagnement individualisé,

Considérant la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), qui a précisé les compétences de chaque collectivité et renforcé les rôles respectifs du Département et de la Région sur leurs domaines de compétences propres,

Considérant la volonté des deux collectivités de mettre leurs forces et leurs compétences en cohésion, au profit de la bataille pour l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, dans une logique d'efficacité et d'efficience au service de l'intérêt général,

Considérant que le Département et la Région conviennent d'un objectif cible de 50 entrées en formation par prescription du Département,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe, à conclure avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, cette convention et toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-19

Subventions aux projets culturels - Programmes action culturelle et partenaires associés - 1ère tranche - Année 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant, en référence à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant l'intérêt que le Département porte à toute action ou aide relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social en direction d'un public scolaire,

Considérant la délibération n° 2011-708 du 30 novembre 2011 relative au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €,

Considérant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et, dans ce cadre, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant la délibération n° 2017-215 du 30 juin 2017 approuvant l'établissement d'une convention quinquennale d'objectifs et de moyens (2017-2021), conjointement avec l'Etat, la Région PACA et la Ville de CAVAILLON, en direction de l'association « La Garance – Scène nationale » de CAVAILLON,

Considérant la délibération n° 2017-558 du 24 novembre 2017 approuvant l'établissement d'une convention pluriannuelle (2017-2019), conjointement avec l'Etat, la Région PACA et la Ville d'AVIGNON, en direction de l'association « CDCN Les Hivernales » d'AVIGNON,

Considérant la délibération n° 2017-489 du 24 novembre 2017 approuvant l'établissement d'une convention pluriannuelle (2017-2020), conjointement avec l'Etat, la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon et la Ville d'APT, en direction de l'association « Vélo-Théâtre » d'APT, relative au statut de « Scène conventionnée »,

Considérant la délibération n° 2018-106 du 30 mars 2018 approuvant l'établissement d'une convention triennale d'objectifs (2018-2020), conjointement avec l'Etat en direction de l'association « Arts Vivants en Vaucluse » d'AVIGNON,

D'APPROUVER l'attribution de subventions annuelles en direction de sept organismes pour un montant de 859 900 € dont 18 400 € en direction d'actions éducatives pour deux associations au titre du Programme Action Culturelle et au titre du Programme Partenaires Associés en direction de deux organismes pour un montant de 517 500 €, dont la liste des bénéficiaires est ci-annexée et déclinée selon les axes de la politique culturelle départementale,

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées, à passer avec les associations concernées,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer lesdites conventions, au nom du Département.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 nature 6574 fonction 311 du Programme Action Culturelle et du Programme PASSO du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-42

Schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n°2017-25 du 27 janvier 2017, dans laquelle le Conseil départemental a fait le choix de renouveler son Schéma départemental Patrimoine et Culture,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et, dans ce cadre, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, à la pluridisciplinarité, à l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, et à l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

D' APPROUVER le Schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025 joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre, au nom du Conseil départemental.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-45

Désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger aux Conseils d'Administration des collèges publics - Renouvellement triennal 2018-2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les dispositions de l'article R.421-34 du Code de l'Education précisant que « les personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'Administration des collèges sont désignées pour une durée de 3 ans »,

Vu l'article R.421-15 qui prévoit que le Conseil d'Administration peut comporter, selon les cas, une ou deux personnalités qualifiées,

Considérant que si le Conseil d'Administration comprend une seule personnalité qualifiée, elle est désignée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse (DASEN), après avis de l'Assemblée départementale,

Considérant que si le Conseil d'Administration comprend deux personnalités qualifiées, la deuxième est désignée par l'Assemblée départementale,

Considérant que le dernier renouvellement est intervenu suite à la délibération n° 2015-1000 du 20 novembre 2015 de l'Assemblée départementale,

Considérant qu'il convient de statuer pour une nouvelle période 2018-2021,

D'APPROUVER la désignation proposée par le DASEN, des personnalités qualifiées appelées à siéger en Conseil d'Administration lorsque celui-ci ne comporte qu'une seule personnalité qualifiée, selon le tableau figurant en annexe 1,

DE PRENDRE ACTE, pour information, de la liste des premières personnalités qualifiées désignées par le DASEN lorsque le Conseil d'Administration en comporte deux, selon le tableau figurant en annexe 2,

D'APPROUVER la désignation, qui revient à la collectivité, des deuxièmes personnalités qualifiées appelées à siéger en Conseil d'Administration, selon le tableau figurant en annexe 3.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-41

Désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs - OPH Mistral Habitat (Fusion de Mistral Habitat et Grand Avignon Résidences)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu la délibération N° 2018-554 du 23 novembre 2018 adoptant le projet de fusion Mistral Habitat – Grand Avignon Résidences,

Considérant l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en date du 14 décembre 2018, sur la fusion susnommée,

Considérant l'arrêté de fusion de Grand Avignon Résidences dans Mistral Habitat pris par le Préfet de Vaucluse, en date du 21 décembre 2018,

DE FIXER, conformément aux articles R 421-1, R 421-4 et R 421-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, à 27 le nombre des membres du conseil d'administration du nouvel OPH Mistral Habitat ayant voix délibérative,

DE DESIGNER, selon la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et conformément à l'article R 421-5-III-1° et -6° du même Code, les 15 représentants du Conseil départemental, tels que figurant dans l'annexe ci-jointe, ainsi que les 2 représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Motion contre le déploiement des compteurs LINKY par ENEDIS dans le département de Vaucluse déposée par le Groupe Socialiste - Europe Écologie Les Verts - Front de gauche – Divers gauche, présentée par Noëlle TRINQUIER, Conseillère départementale du canton de Pertuis

La directive européenne du 13 juillet 2009 transposée en droit français (art. L.341-4 du Code de l'énergie) incite aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité la charge de mettre en œuvre de nouveaux dispositifs.

Ces dispositifs doivent permettre aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée, et incitent les utilisateurs à limiter leur consommation pendant les périodes où celle-ci est la plus élevée.

ENEDIS (anciennement ERDF) a engagé le déploiement des compteurs communicants LINKY conçus pour conduire à une meilleure connaissance de la consommation d'électricité, pour le distributeur comme pour l'abonné. Les compteurs LINKY transmettent des informations et reçoivent des ordres à distance en utilisant la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) qui permet de communiquer avec les appareils domestiques.

Ce déploiement accéléré, sans consultation préalable du public a fait naître des craintes importantes dans la population, en ce qui concerne :

- l'impact potentiel sur la santé, lié à la nocivité des champs électromagnétiques artificiels ;
- la répercussion des coûts de remplacement du compteur sur la facture de l'utilisateur ;

Ces inquiétudes sont portées par des associations de consommateurs, des particuliers, des organisations syndicales du secteur de l'énergie et des collectivités qui dénoncent également :

- l'obligation de souscrire un abonnement de puissance supérieure en raison du manque de tolérance de LINKY,
- la tarification en fonction des zones géographiques, des périodes ou des pics de consommation.

Au nom du principe de précaution, les élus du Conseil départemental :

- demandent à ENEDIS de respecter le choix des usagers de bénéficier, ou non, de l'installation de compteur communicants.

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental décide d'adopter la présente motion à la majorité des voix.

Retrait de la motion contre le déploiement des compteurs LINKY par ENEDIS dans le département de Vaucluse

Par courrier en date du 14 janvier 2019, Monsieur le Préfet de Vaucluse a demandé au Président du Conseil départemental de bien vouloir retirer la délibération votée lors de la séance publique du 23 novembre 2018, actant la motion contre le déploiement des compteurs LINKY par ENEDIS dans le département de Vaucluse.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du 25 janvier 2019 et conformément à cet ordre du jour, Monsieur le Président a mis aux voix le retrait de cette motion.

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental décide à la majorité des voix de rejeter le retrait de cette motion.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°2019-62

Arrêté portant désignation par le Président de personnalités qualifiées au sein du Centre Départemental Enfance et Famille 84 (CDEF 84)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-9,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R315-6 et R. 315-14,

VU les délibérations du Conseil départemental N° 2015-478 du 24 avril 2015 et N° 2015-628 du 18 juin 2015 portant désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et notamment au Conseil d'administration de « Accueil Départemental Enfance et Famille,

VU l'arrêté N°2015-3684 du 25 juin 2015 portant délégation à la fonction de Président de « Accueil Départemental Enfance et Famille » et désignation de personnalités qualifiées,

VU les demandes de démission de Madame Line SEGURET et Monsieur Laurent DECOUST signalées par le Directeur du CDEF 84, par courrier du 13 novembre 2018,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté N°2015-3684 du 25 juin 2015 est modifié.

Article 2 – Monsieur Michel TOUCHARD, Directeur des soins, Coordonnateur général Direction des soins, de la qualité de gestion des risques, Centre Hospitalier de MONTFAVET et Monsieur Pierre VAN HYFT, Directeur d'établissement à la retraite, sont désormais désignés en application du 6° de l'art. R 315-6 et du 1° de l'art. R315-14.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur du Centre Départemental Enfance et Famille 84 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 07 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N°2019-272

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Cécile LAMBERT
Directrice de la Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3233 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile LAMBERT, en qualité de Directrice des Affaires juridiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Affaires juridiques et du Contentieux :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 14 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-2242

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Christophe MATHIEU
Exerçant par intérim la fonction de
Chef du service des opérations neuves
Et réhabilitation
Direction des Bâtiments et de l'Architecture
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MATHIEU, exerçant par intérim la fonction de Chef du service des opérations neuves et réhabilitation, à la Direction des Bâtiments et de l'Architecture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines relevant du service Entretien Maintenance :

- 1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
 - des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 22 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2019-2297

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON remplissent les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 3 081,02 € au collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON pour des réparations sur le lave-vaisselle (618,15 €), le four (333,11 €) et la marmite (2 129,76 €).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 janvier 2019
Le Président
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

ARRETE N° 2019-207

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRETE DE RENOUELEMENT D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME VALERIE PIOGGINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

VU les décrets n° 2004 - 1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

VU le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

VU l'arrêté d'agrément n° 2012-4678 du 24 juillet 2012 pour l'accueil familial à titre permanent d'une personne âgée ou adulte handicapée ;

VU l'arrêté d'agrément n° 2013-308 du 13 janvier 2014 pour l'accueil familial à titre permanent d'une deuxième personne âgée ou personne adulte handicapée ;

VU l'arrêté d'agrément n° 2015-7348 du 20 novembre 2015 pour l'accueil familial permanent de deux personnes âgées ou adultes handicapées et à titre temporaire d'une troisième personne âgée ou adulte handicapée ;

VU l'arrêté d'agrément n° 2017-3946 du 28 avril 2017 pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes âgées ou adultes handicapées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 23 août 2018 de Madame Valérie PIOGGINI pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes âgées ou adultes handicapées ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 3 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - Il est accordé à Madame Valérie PIOGGINI demeurant 235 Route de l'Isle 84510 CAUMONT SUR DURANCE un renouvellement d'agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à trois personnes âgées ou adultes handicapées, accueillies à titre permanent.

Article 3 – Conformément à l'article R. 441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 – Madame Valérie PIOGGINI devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 – Madame Valérie PIOGGINI devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - Le Président du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

- La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.
- Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.
- Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.
- Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.
- Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Valérie PIOGGINI.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 09 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-218

FINANCEMENT 2019

**Siège ADVSEA
12 bis, boulevard Saint Ruf
84000 AVIGNON**

N° FINISS : 840 010 102

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2005-3880 du Président du Conseil général en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1087 du Président du Conseil général en date du 19 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'A.D.V.S.E.A ;

Vu l'arrêté n° 2016-4559 du Président du Conseil départemental en date du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation des frais de siège de l'A.D.V.S.E.A n°2015-1087 du Président du Conseil général en date du 19 février 2015 ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 décembre 2018 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 18 décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 07/01/2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Siège de l'ADVSEA à AVIGNON sont autorisées à 701 562,00 € Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	133 124,00 €
Groupe 2	Charges de personnel	449 303,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	119 135,00 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	691 785,09 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €

Les dépenses rejetées au compte administratif 2017, soit 935 €, sont déduites des produits de la tarification, conformément à l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 – article 2.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2017 est un excédent de 20 841,91 € affecté en comme suit :

- 8 841,91 € : réduction des charges d'exploitation
- 12 000,00 € : financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté (financement d'une étude sur l'organisation RH)

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2016-4559 du 9 septembre 2016 sus visé, la répartition pour

l'année 2019 entre les financeurs est calculée sur la base du montant net 2017 accepté par chaque administration rapporté à l'ensemble des dépenses nettes des établissements et services de l'association hors frais de siège soit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE	QUOTE-PART 2019
Service A.E.M.O	131 508,35 €
Mecs Le Moulin du Vaisseau	51 745,52 €
Mecs La Verdière	103 560,23 €
Service de Prévention Spécialisée Territorialisée	108 056,83 €
Service de Placement Familial Spécialisé	155 859,18 €
Mecs Les Sources	56 034,59 €
SAPSAD ADVSEA	17 017,91 €
Service des Investigations	14 319,95 €
Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial	24 765,91 €
Service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire	28 916,62 €
TOTAL	691 785,09 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et la Directrice Générale de l'association susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 10 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019 - 275

**Portant financement du Fonds de Solidarité pour le Logement
Au titre de l'année 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi N ° 90-449 du 31 mai 1990 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement modifiée,

Vu la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret N° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Pour le Logement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 novembre 2017, relative au Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la convention intervenue entre le Département et la CAF,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse.

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'année 2019, le Conseil départemental s'engage à allouer pour le Fonds de Solidarité pour le

Logement géré par la Caisse d'Allocations Familiales, une dotation de 1 628 907,00 €

Article 2 : Il sera procédé au versement d'acomptes trimestriels et du solde en novembre, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 47315, compte nature 61556, fonction 58, chapitre 65.

Article 4 : Ces montants seront versés à la Caisse d'Allocations Familiales sur le compte ouvert à cet effet à la Caisse des Dépôts – Trésor Public - Trésorerie générale, sous le code CDCGFRPP, FR75-4003-1000-0100-0042-9986-A95.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 15 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019 - 276

Portant financement du Fonds d'Aide aux Jeunes Au titre de l'année 2019

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la convention intervenue entre le Département et la CAF,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2019, le Conseil départemental s'engage à allouer au Fonds d'Aide aux Jeunes géré par la Caisse d'Allocations Familiales, une dotation totale de 404 000,00 €

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 394 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Le versement du solde se fera en fin d'année au regard de la consommation de la ligne spécifique « recours ».

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 47316, compte nature 6556, fonction 58, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé à la Caisse d'Allocations Familiales sur le compte F.D.A.J. ouvert à cet effet à la Caisse des Dépôts - Trésor Public – Trésorerie générale, sous le code CDCGFRPP, FR53-4003-1000-0100-0020-8380-Z65.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 15 janvier 2019
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-277

**EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2019 rectificatif

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-7315 du 20 décembre 2018 relatif au forfait global dépendance 2019 ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Considérant le GMP validé par le médecin du Conseil départemental du 28 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2018-7315 du 20 décembre 2018 reste inchangé.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 2018-7315 du 20 décembre 2018 est rectifié comme suit :

Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 45 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 731,56 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 269 486,10 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 99,47 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la

convergence tarifaire 2019 à hauteur de -234,81 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – L'article 3 de l'arrêté n° 2018-7315 du 20 décembre 2018 est rectifié comme suit :

Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,38 €

GIR 3-4 : 12,93 €

GIR 5-6 : 5,49 €

Forfait global dépendance départementale TTC : 135 887,40 €

Versement mensuel : 11 323,95 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,41 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 janvier 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019 - 278

**EHPAD Intercommunal de COURTHEZON-JONQUIERES
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES**

Forfait global dépendance 2019 rectificatif

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-7342 du 20 décembre 2018 relatif au forfait global dépendance 2019 ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 novembre 2018 ;

Considérant le GMP validé par le médecin du Conseil départemental du 5 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 2018-7342 du 20 décembre 2018 reste inchangé.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 2018-7342 du 20 décembre 2018 est rectifié comme suit :

Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 756,50 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 676 300,80 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,64 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -10 238,46 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – L'article 3 de l'arrêté n° 2018-7342 du 20 décembre 2018 est rectifié comme suit :

Les tarifs applicables à l'EHPAD Intercommunal de COURTHEZON-JONQUIERES à JONQUIERES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,98 €

GIR 3-4 : 13,95 €

GIR 5-6 : 5,92 €

Forfait global dépendance départementale TTC : 451 638,72 €

Versement mensuel : 37 636,56 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,82 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15/01/2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-279

EHPAD "Maison Paisible"
1440, chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2019 rectificatif

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-7313 du 20 décembre 2018 relatif au forfait global dépendance 2019 ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 26 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2018-7313 du 20 décembre 2018 est rectifié comme suit :

Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 138 018,53 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 57 481,15 €

Dépendance : excédent de 42 069,17 €

Soins : excédent de 38 468,21 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 33 905,75 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;

- A un compte de report à nouveau ;

- Au financement de mesures d'investissement ;

- A un compte de réserve de compensation ;

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2018-7313 du 20 décembre 2018 restent inchangés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 janvier 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRÊTE N°2019-1373

Portant autorisation d'extension provisoire pour 1 place au Foyer « Le Regain » à Avignon, géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives « APPASE »

N° FINESS : 840 012 868

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2017-108 sous compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Foyer « LE REGAIN » géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales Educatives « APPASE » à Avignon d'une capacité de 26 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la nécessité d'adapter la prise en charge d'un jeune dans un parcours personnalisé, dans le cadre d'une hospitalisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – La capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Foyer le Regain » à Avignon est portée provisoirement à 27 places.

Article 2 – Cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 18 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019 2262 bis

EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 37 197 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, sont autorisées à 2 537 925,00 € pour l'hébergement.

Article 3 – Le tarif applicable à l'EHPAD Intercommunal de

Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, est fixé comme suit au titre de l'année 2019 :

Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,63€

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31/01/2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-2306

EHPAD « La Madeleine »
Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à

l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 22 743 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont autorisées à 1 393 524,00 € pour l'hébergement.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 222 377,10 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 15 389,45 €

Dépendance : déficit de 95 788,76 €

Soins : déficit de 141 977,79 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 15 389,45 €

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, est fixé comme suit au titre de l'année 2019 :

Tarif journalier hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 58,82 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 24 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2019- 2314

Portant suspension totale de l'activité à titre provisoire du Lieu de Vie et d'Accueil « ARTEMIS » à Saint Saturnin les Apt géré par l'Association « ARTEMIS » à Forcalquier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-1 § III ;

Vu l'arrêté n° 2018-2969 du 27 mars 2018 du Président du Conseil départemental portant création par l'Association Artémis à Forcalquier du lieu de vie et d'accueil « ARTEMIS » d'une capacité de 6 places sur le territoire Sud Vacluse ;

Vu l'arrêté n° 2018-4280 du 28 juin 2018 du Président du Conseil départemental portant modification de l'implantation et des permanents du lieu de vie et d'accueil « ARTEMIS » géré par l'Association « Artémis » à Forcalquier ;

Considérant que, suite au contrôle diligenté le 23 janvier 2019, est constaté à l'arrivée de l'équipe de contrôle, que 2 enfants de 6 et 14 ans, sont laissés seuls sur le lieu de vie et d'accueil;

Considérant que suite au contrôle du 23 janvier 2019, est constaté le non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnements prévues au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de :

- Faire peser un risque sur la sécurité des jeunes hébergés,
- Entacher les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette structure qui ne permettent plus de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes des jeunes hébergés ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la suspension totale et provisoire du lieu de vie et d'accueil « ARTEMIS » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er – Il est procédé à la suspension totale et provisoire de façon immédiate du lieu de vie et d'accueil « ARTEMIS » à Saint-Saturnin-les-Apt (84490) D 943, Plaine de Léouze géré par l'Association ARTEMIS à Forcalquier (04) pour une durée de 2 mois renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Conformément à l'article L. 313-17 du Code de l'action sociale et des familles, sont prises en charge sans délai, les mesures nécessaires au placement des jeunes actuellement accueillis dans ce lieu de vie et d'accueil.

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association « Artémis », les permanents du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 25/01/2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-2320

EHPAD "Villa Béthanie"
90, route de Tarascon
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2019 rectificatif

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-7312 du 20 décembre 2018 relatif au forfait global dépendance 2019 ;

Considérant le courriel de la direction de l'établissement du 10 janvier 2018 signalant que les résultats repris antérieurement dans le cadre de la tarification ont impacté par erreur les montants constatés comptablement en 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2018-7312 du 20 décembre 2018 est rectifié comme suit :

Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 138 018,53 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 14 977,14 €

Dépendance : excédent de 2 363,13 €

Soins : déficit de 35 597,42 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 3 150,51 €.

Conformément à la proposition formulée par l'établissement dans son courriel du 10 janvier 2018, cet excédent pourra être affecté au un compte de réserve de compensation.

Le report à nouveau déficitaire restant à incorporer de - 6 120,92 € est intégré au calcul du forfait dépendance 2019.

Article 2 – Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2018-7312 du 20 décembre 2018 restent inchangés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-2321

Relatif à la transformation et au transfert d'autorisation de 5 places du foyer d'hébergement « La Roumanière » au foyer de vie « Les Maisonnées » gérés par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH)

FINESS EJ : 84 001 012 8

FINESS ET : 84 000 658 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté initial du 6 octobre 1978 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Roumanière » sis place de l'église à ROBION géré par l'AVEPH ;

VU l'arrêté n° 2017-51 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « La Roumanière » géré par l'AVEPH pour une capacité de 24 places dont 1 d'hébergement d'urgence ;

Considérant le courrier du 3 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé demande la transformation de 5 places de foyer d'hébergement en foyer de vie et leurs transferts du foyer d'hébergement « La Roumanière » à ROBION au foyer de vie « Les Maisonnées » à CAVAILLON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – La transformation de 5 places de foyer d'hébergement en foyer de vie et le transfert de ces 5 places du foyer d'hébergement « La Roumanière » à ROBION au foyer de vie « Les Maisonnées » à CAVAILLON gérés par l'AVEPH sont autorisés.

La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Roumanière » est donc fixée à 19 places dont 1 place d'hébergement d'urgence.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent : 18 places

Code catégorie du service : 449 - Etablissement d'Accueil

Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées
Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Accueil temporaire : 1 place d'hébergement d'urgence
Code catégorie du service : 449 - Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées
Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées
Mode de fonctionnement : 40 - Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Article 3 – A aucun moment, la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 – L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la Directrice Générale de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-2322

**Relatif à la modification de capacité du foyer de vie « Les Maisonnées » suite à la transformation et au transfert d'autorisation de 5 places du foyer d'hébergement « La Roumanière » au foyer de vie « Les Maisonnées » gérés par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH)
FINISS EJ : 84 001 012 8
FINISS ET : 84 001 535 8**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et

suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté initial n° 05-1569 du 14 avril 2005 autorisant la création du foyer de vie et du service d'accueil de jour « Les Maisonnées » géré par l'AVEPH ;

Vu l'arrêté n° 2015-1471 du 10 mars 2015 du Président du Conseil général de Vaucluse portant extension de la capacité du foyer de vie « Les Maisonnées » à CAVAILLON géré par l'AVEPH pour une capacité de 5 places ;

Considérant le courrier du 3 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé demande la transformation de 5 places de foyer d'hébergement en foyer de vie et leurs transferts du foyer d'hébergement « La Roumanière » à ROBION au foyer de vie « Les Maisonnées » à CAVAILLON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – La transformation de 5 places de foyer d'hébergement en foyer de vie et le transfert de ces 5 places du foyer d'hébergement « La Roumanière » à ROBION au foyer de vie « Les Maisonnées » à CAVAILLON gérés par l'AVEPH sont autorisés.

La capacité du foyer de vie « Les Maisonnées » est donc fixée à 10 places.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINISS) comme suit :

Code catégorie du service : 449 - Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées
Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 - Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 - A aucun moment, la capacité du foyer de vie « Les Maisonnées » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 14 avril 2005.

Article 5 – L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental et la Directrice Générale de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-2331

**Société à Responsabilité Limitée « T4B Avignon »
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans
Micro-crèche « Times 4 Baby »
95 route de Lyon
84000 AVIGNON**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une structure micro-crèche
Changement de société gestionnaire**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 18-2643 du 2 mars 2018 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche « Times 4 Baby » à AVIGNON ;

Vu la demande de changement de société gestionnaire au profit de la SARL « T4B » formulée par la gérante de la micro-crèche « Times 4 Baby » le 19 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 18-2643 du 2 mars 2018 du Président du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La Société à Responsabilité Limitée (SARL) « T4B Avignon » est autorisée à prendre en gestion et faire fonctionner la structure petite enfance micro-crèche « Times 4 Baby » – 95 route de Lyon – 84000 AVIGNON, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La SARL « T4B » gestionnaire devra tenir compte :

1 - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 00 à 20h 00.

Article 4 – Madame BROUET Marie, Educatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé :

- d'une auxiliaire de puériculture
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

- de deux personnes titulaires du CAP petite enfance
Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 heures

La livraison des repas pour les enfants est effectuée par l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) - 32 Avenue Charles de Gaulle - 84130 LE PONTET.

Article 5 – Les gérants de la SARL « T4B » devront se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Les gérants s'engagent à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, les gérants de la SARL « T4B » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SARL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 29 janvier 2019
Le Président,
Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE AMENAGEMENT

DECISION N° 19 SI 001

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION A LA REHABILITATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DIT ECOLE D'AVIGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2,

VU la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a par différentes conventions mis à disposition de l'Ecole d'Avignon la partie de la propriété départementale dénommée « hôtel du Roi René » située sis 6, rue Grivolos en Avignon ;

CONSIDERANT que l'avenant du 12 décembre 2017 à la convention du 29 février 2016 arrive à échéance au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Ecole d'Avignon, poursuit son instruction quant à l'acquisition de l'Hôtel du Roi René;

CONSIDERANT que dans cette attente et afin de permettre la poursuite de l'activité de l'Ecole, le Département souhaite permettre la mise à disposition pour une durée d'une année;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public départemental portant sur la parcelle cadastrée section DL n°1091 située sis 6 rue Grivolos en Avignon (84000) d'une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019) en contrepartie d'une redevance annuelle de 25 000 € .

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le compte 752 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 07 janvier 2019
Le Président
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 19 SI 002

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX DANS L'IMMEUBLE SIS 1 ROND POINT DE L'ARC DE TRIOMPHE A ORANGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3211-2,

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le budget départemental,

Considérant que par un contrat de louage de chose signé en date du 15 juillet 2003 avec la SCI AGO et complété par l'avenant n° 1 du 1er octobre 2006, l'avenant n° 2 du 1er février 2007, l'avenant n° 3 du 22 février 2011, l'avenant n°4 du 1^{er} décembre 2017 et l'avenant n°5 du 4 avril 2018, le Département de Vaucluse loue depuis le 16 juillet 2003 des locaux à usage de bureaux dans un immeuble sis 1 rond-point de l'arc de triomphe à Orange ;

Considérant que la propriété de l'immeuble a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) par acte notarié en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que le Département a acquis un nouveau bâtiment en octobre 2018 pour y redéployer ses services qui occupent actuellement les locaux de la CCPRO ;

Considérant que le Département a sollicité la CCPRO pour une prolongation de l'occupation des locaux au-delà de l'échéance contractuelle du 10 novembre 2018 soit jusqu'au 31 mars 2019 ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire avec la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange.
La convention ci-jointe fixe les conditions essentielles suivantes

- la surface utile prise à bail est de 614.37 m² ;
- le loyer mensuel est fixé à 6 832 € TTC.
- une durée de 3 mois prenant effet au 1^{er} janvier 2019 pour se terminer au 31 mars 2019.

Article 2 : Les dépenses correspondantes à cette location seront inscrites sur le chapitre 11 compte nature 6132 fonction 0202 ligne 51852 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 28.01.2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N° 19 AJ 001

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES CONTRE LA REQUÊTE DE L'USD CGT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU la décision n°18 AJ 027 du 17 septembre 2018 portant défense des intérêts du Département devant le Tribunal administratif de Nîmes contre la requête de l'USD CGT,

VU la décision n°18 AJ 033 du 19 décembre 2018 portant défense des intérêts du Département devant le Tribunal administratif de Nîmes contre la requête en référé suspension de l'USD CGT,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la requête formée devant le Tribunal administratif de Nîmes le 31 juillet 2018, reçue le 17 août 2018, par l'USD CGT de la santé et de l'action sociale qui sollicite l'annulation de la délibération n°2018-35 du 29 janvier 2018,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le tribunal administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département devant le Tribunal administratif de Nîmes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 10 janvier 2019
Le Président
Maurice CHABERT

DÉCISION N °19 AJ 002

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN ROUTIER À APT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les dispositions de l'article 8,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les dispositions des articles 88 et 89,

VU l'arrêté n°2016-2828 du 3 juin 2016 portant désignation de Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président en qualité de représentant du Président du Conseil départemental à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de concours,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de désigner au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'oeuvre :

- Monsieur Nobeit PAGE-RELO, Directeur Général des Services ou son représentant
- Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur Général Adjoint Pôle Aménagement ou son représentant
- Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière ou son représentant,
- Monsieur Fabien RUTY, Directeur de l'Aménagement Routier ou son représentant.

Article 2 : de désigner au titre des personnes qualifiées en maîtrise d'oeuvre :

- Monsieur Hervé SEYSSE, représentant l'Ordre des Architectes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
- Monsieur William CASSARD, représentant la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV) PACA CORSE,
- Monsieur Bernard BOULON, représentant de l'Union Nationale des Techniciens Économistes de la Construction,
- Madame Florence LOUP DARIO, Présidente du Syndicat d'Architectes du Vaucluse,- Madame Isabelle ROUSTAN, Architecte.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Avignon, le 28.01.2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 19 AH 001

PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n° 2007-22 du 27 avril 2007, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Anthony C. né le 24/02/2009 (Civil)
- Fouad H. né le 02/05/2007 (Pénal)
- Abdelmadjid M. né le 12/09/2009 (Pénal)
- Bilel M. né le 03/05/2012 (Pénal)
- Manon M. née le 19/06/2010 (Pénal)
- Julie P. née le 02/10/2005 (Pénal)
- Maticia R. née le 10/11/2005 (Pénal)
- Baronesa F. née le 15/06/2002 (Pénal)
- Vanessa F. née le 25/02/2004 (Pénal)
- Miki F. né le 08/05/2005 (Pénal)
- Erick F. né le 04/09/2007 (Pénal)
- Isabelle Sonia D. née le 19/05/2013 (Pénal)
- Jean-Louis D. né le 16/06/2015 (Pénal)
- Farah A. née le 09/10/2008 (Pénal)
- Imen M. née le 28/10/2008 (Pénal)
- Twaba M. née le 15/04/2006 (Pénal)
- Soundous M. née le 24/02/2012 (Pénal)
- Adam M. né le 06/03/2014 (Pénal)
- Elodie M. née le 30/12/2003 (Pénal)
- Nicolas C. né le 01/05/2004 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître Anne-Sèverine GAUDET	Anthony (C.)
Maître Delphine GALAN-DAYMON	Fouad (H.)
Maître Serge BILLET	Abdelmadjid (M.) et Bilel (M.)
Maître Isabelle CUILLERET	Manon (M.)
Maître Eric FORTUNET	Julie (P.)
Maître Cécile CAPIAN	Maticia (R.)
Maître Céline ATTARD	Baronesa (F.), Vanessa (F.), Miki (F.), Erik (F.), Isabelle Sonia (D.), Jean-Louis (D.)
Maître Youna COPOIS	Farah (A.)
Maître Fatos CETINKAYA	Imen (M.)
Maître Tanguy BARTHOUIL	Twaba (M.), Soundous (M.), Adam (M.)

Maître Fanny ROUBAUD	Elodie (M.)
Maître Lina MOURAD	Nicolas (C.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 28.01.2019
Le Président,
Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Signé Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 EF 001

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES DANS LE CADRE D'UN APPEL D'UNE DECISION EN PROCEDURE ASSISTANCE EDUCATIVE ET DE DESIGNATION D'UN AVOCAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et s. et son article 388-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la procédure d'assistance éducative en cours,

Considérant l'ordonnance rendue le 12 novembre 2018 par la magistrate du Tribunal pour Enfants d'Avignon portant modification des modalités de droits de visite de M. B.A. H. pour son enfant B.A. C.,

Considérant la nécessité de faire appel de cette décision pour faire valoir l'analyse des professionnels sur cette situation,

Considérant l'antériorité et les éléments de contexte,

Considérant la nécessité pour le Département d'être représenté par un avocat dans le cadre de la procédure,

DECIDE

Article 1^{er} : d'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'enfant,

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 28/01/2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : **14 FEV. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal